

SÉANCE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Mme BASCOP Valérie, Maire.

Etaient présents (11) : Mme BASCOP Valérie, Mme ANDRE Béata, M. CHAMPION Patrick, Mme COGNET Jacqueline, M. COLLARD Laurent, Mme COUSIN Dominique, M. DUMAS Denis, Mme JAHIER Pascale, M. LETELLIER Vincent, M. MASSON Christophe, M. VOLFF Jean-Claude,

Etaient absents excusés (3) pouvoirs (2) :

Mme KACZMAREK Anne Marie, pouvoir à Mme BASCOP Valérie,
Mme METIER Françoise, pouvoir à Mme JAHIER Pascale, M.
POGER Sébastien.

M. LETELLIER Vincent a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Le compte rendu de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

1 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES »

Vu l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en particulier que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement et aux autorités organisatrices de la mobilité.

L'Agglomération Montargoise a déjà déployé pour le compte des communes membres, dans le cadre de travaux d'aménagement, des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Au nombre de 12 à ce jour, 8 bornes supplémentaires seront installées d'ici la fin de l'année 2023 pour porter le parc total à 20 bornes, réparties sur les 15 communes du territoire.

Par délibération n°21-332 du 17 décembre 2021, l'Agglomération Montargoise a fixé la tarification des installations de recharge pour les véhicules électriques.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Montargoise s'est réunie le 14 juin 2023 et a fixé le montant des charges transférées à 0 € pour chacune des communes membre.

Ainsi il est proposé de transférer cette compétence à l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Agglomération Montargoise du 14 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 2 : PRECISE que le montant des charges transférées est de zéro (0) euros.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de cette compétence.

2 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC L'A.M.E. – DÉLÉGATION DE LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D.)

Madame le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal la convention de groupement de commandes qui est portée par l'Agglomération Montargoise pour le compte de l'AME, des communes membres, C.C.A.S et syndicats Mixtes. Cette convention concerne la délégation de la protection des données (R.G.P.D).

Notre collectivité adhère déjà à cette convention qui se termine au 31 décembre 2023.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a renouvelé son accord pour reconduire cette convention de groupement de commande par courrier du 14 mars 2023.

Madame le Maire demande l'autorisation de signer la présente convention pour une durée de 4 ans soit, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de groupement de commande qui est portée par l'Agglomération Montargoise pour le compte de l'AME,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

3- ADHESION A LA PRESTATION D'AIDE Á L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

Madame Le Maire expose que les collectivités et établissements publics locaux ont l'obligation d'assurer la continuité du service public. A cet égard, conformément à l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont la faculté de proposer un service d'aide à l'emploi destiné à accompagner les collectivités dans la réalisation de cette mission. Depuis 2012, le centre de gestion du Loiret – CDG 45 propose ainsi aux collectivités et établissements publics une mission facultative d'aide à l'emploi.

Dans le cadre de cette dernière, le CDG45 met à disposition des collectivités et établissements publics l'expertise et l'appui technique d'agents qualifiés.

La prestation comprend :

-Soit la mission de remplacement :

*Remplacement d'un agent indisponible pour des raisons de santé, des périodes de formation, dans l'attente d'un recrutement

*Renfort pour faire face à un surcroit d'activité

-Soit la mission d'accompagnement :

*Assistance d'un agent lors de sa prise de poste

*Tutorat et conseil pour des agents déjà en poste

Conformément à l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction Publique, les conditions financières relatives à cette mission facultative reposent sur un tarif d'intervention à la journée, fixé par délibération du conseil d'administration du centre de gestion et dont les montants sont retranscrits dans la convention signée entre le Centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

Le tarif est fixé à :

-210 euros pour la mission de remplacement

-250 euros pour la mission d'accompagnement

Il comprend :

*Le traitement et charges de l'agent

*Les frais de déplacement et de mission de l'agent

*Les frais de gestion

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer au service d'aide à l'emploi du centre de gestion du Loiret pour les prestations :

*Remplacement d'un agent indisponible pour des raisons de santé, des périodes de formation, dans l'attente d'un recrutement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-44.

Vu la loi n°82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°27-211 du 15 novembre 2011 portant création d'un service d'aide à l'emploi.

Considérant que les collectivités doivent assurer la continuité du service public.

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion au service payant d'aide à l'emploi du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret permettant ainsi de faire appel soit à la mission de remplacement, soit à la mission d'accompagnement.

Articles 2 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous les avenants et actes à intervenir.

Articles 3 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- PRÉSENTATION DU RAPPORT ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : **MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES AU NIVEAU DU DOMAINE DE** **LISLEDON ENTRE LES COMMUNES DE VILLEMANDEUR ET VIMORY**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales des communes de Vimory et Villemandeur.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 juin 2023 au 12 juillet 2023, sous la conduite de Monsieur Marc Lansart commissaire enquêteur. Le dossier a été mis à disposition des administrés sur les communes de Vimory et de Villemandeur durant toute la durée de l'enquête, dont l'avis a été affiché 8 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'au 12 juillet 2023.

L'enquête publique avait pour objectif d'intégrer les parcelles YL 65 et 66 de Vimory au territoire de la commune de Villemandeur, de transférer le chemin des Meuniers et la moitié Est de la voie communale n°9 à la commune de Villemandeur. Ceci afin de faciliter la gestion des manifestations dans la salle polyvalente appartenant à la commune de Villemandeur mais située sur le territoire de la commune de Vimory, dont la responsabilité en matière d'incendie, de sécurité et de secours se trouvait engagée en cas d'accident. Le 30 juillet 2023, à l'issue de l'enquête publique, Monsieur Lansart, commissaire enquêteur, a rendu ses conclusions dans un rapport qui nous a été transmis par la Préfecture le 04 septembre 2023.

Considérant :

- que la modification des limites territoriales des deux communes répond aux besoins des deux maires et a été approuvée par les conseils municipaux,
- que les effets de cette modification n'auront pas d'incidence sur la population,
- qu'il n'y a pas d'opposition du public,
- que cette modification sera prise en compte dans le PLUiHD mais n'aura pas d'incidence sur le zonage
- que le transfert de la voie communale n° 9 et du chemin des Meuniers n'aura pas de conséquence sur leur usage,

Monsieur Lansiard a émis un avis favorable à la demande de modification des limites territoriales des communes de Vimory et de Villemandeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du présent avis favorable émis par le commissaire enquêteur pour la modification des limites territoriales des communes de Vimory et de Villemandeur.

5- CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Attaché Territorial en vue de procéder au remplacement d'un agent titulaire en voie de mutation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'Attaché Territorial à compter du 3 octobre 2023 à temps complet 35 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création de ce poste et la modification des effectifs après recrutement. Le tableau des effectifs est ainsi modifié, après recrutement :

- filière administrative,
- cadre d'emploi : Attaché Territorial, catégorie A
- grade : Attaché Territorial

PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget primitif 2023 de la collectivité.

6- DECISION MODIFICATIVE - PROVISIONS POUR CONSTATER LE RISQUE DE NON PAIEMENT DES FACTURES DE PLUS DE 2 ANS EMISES PAR LA COMMUNE OBLIGATION EN NOMENCLATURE M 57

Madame le Maire informe que des remarques ont été soulevées par les services de la trésorerie concernant l'intégration de l'article 681, qui devient obligatoire avec la nomenclature M57 afin de provisionner le constat du risque de non-paiement des factures de plus de 2 ans émises par la commune.

*Dépense de fonctionnement : mandat en article 681, pour 46 €

Décision modificative proposée, transfert de crédits, comme suit :

Section investissement	Dépenses		Dépenses	
	Article	Montant	Article	Montant
	618	- 46,00 €	681	+ 46,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE la présente décision modificative et l'exécution des écritures permettant cette régularisation.

7- DECISION MODIFICATIVE - PROVISIONS POUR CONSTATER LA MODIFICATION ARTICLE IMPUTATION SUR L'EXERCICE 2022 - SUBVENTION AMENDES DE POLICE

Madame le Maire informe que des remarques ont été soulevées par les services de la trésorerie concernant l'utilisation d'articles d'imputation non adéquats.

1/ sur l'exercice 2022, la dotation d'amendes de police a été enregistrée sur le compte 1335 (dotation amendes de police-amortissable) à la place de l'article 1345 (dotation amendes de police non amortissable).

Il convient afin de remédier à cette erreur matérielle de procéder à une décision modificative en opération d'ordre au chapitre 041 par l'augmentation de crédits en dépenses et recettes pour un montant de 6 280 euros afin d'établir les écritures suivantes :

*Dépense investissement : mandat en article 1335, chapitre 041 pour 6 280 €

*Recette investissement : titre en article 1345, chapitre 041 pour 6 280 €

Décision modificative proposée, augmentation de crédits, comme suit :

Section investissement	Dépenses		Recettes	
	Article	Montant	Article	Montant
	041-1335	+ 6 280,00 €	041-1345	+ 6 280,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la présente décision modificative et l'exécution des écritures permettant cette régularisation.

8- RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SMIRTOM

Le SMIRTOM a remis en mairie son rapport d'activités 2022 sur les indicateurs techniques et financiers du service public de gestion des déchets.

Ces éléments ont été transmis aux conseillers municipaux par mail du 08 septembre dernier pour lecture et avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activité 2022 de SMIRTOM à l'unanimité

9- ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 19-2023 DU 09 JUIN 2023 SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE

Madame le Maire informe et rappelle au Conseil Municipal que le projet initial d'acheter un bâtiment à France Loire au niveau de la Rue de la Colinière semble compromis.

Madame le Maire représente son projet de construction d'une maison médicale sur un terrain communal, Rue du Château d'Eau.

Pour mettre en place cette construction, il a été fait appel à un architecte pour avoir les premiers conseils sur la procédure à suivre lors de la préparation des premiers éléments du dossier.

D'autre part, une étude de sol a été réalisée sur le terrain devant accueillir la construction de cette maison médicale.

Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal pour l'abandon du projet initial, ainsi que l'autorisation de poursuivre les investigations au sein de la construction de la maison médicale.

Madame le Maire précise que tous les points énoncés ci-dessus ont été délibérés en séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023 délibération n° 19-2023.

Madame le Maire informe qu'elle souhaite avancer sur le projet de construction et qu'un marché public sera lancé.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accepte l'abandon du projet initial projeté avec France Loire.

Accepte la construction d'une maison médicale sur un terrain communal.

Autorise Madame le Maire à avancer dans le projet de construction afin de mener à bien ce projet et qu'un marché public soit lancé.

Toutefois, il sera demandé au Conseil Départemental de bien vouloir transférer la subvention octroyée initialement sur le nouveau projet.

10- PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA TELEASSISTANCE D'UN USAGER

Vu la délibération n° 27/2020 du Conseil Municipal en date du vingt-cinq juin deux mil vingt-trois qui valide la reprise des compétences sociales dans le budget principal de la commune.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal une demande déposée par un habitant de la Commune de Vimory, [REDACTED] pour une aide à la prise en charge des services de la téléassistance auprès de « Mondial Assistance »

Madame le Maire précise que cette prise en charge pour les services de la téléassistance sera réglée au prestataire « Mondial Assistance » à chaque trimestre 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre sur présentation d'une facture justificative pour une participation de 10 € par mois.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : **ACCEPTÉ** la demande de [REDACTED] pour la prise en charge partielle des frais de la téléassistance.

Articles 2 : **APPROUVE** le règlement au prestataire « Mondial Assistance » de la participation financière de 10 € par mois à chaque fin de trimestre sur présentation d'une facture justificative.

Articles 3 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le Comptable Public.

11-INFORMATION : TRANSFERT DE LA POLICE DE LA PUBLICITE VERS LES MAIRES ET LES COLLECTIVITES AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ayant instauré à son article 17 la décentralisation de la police de la publicité extérieure afin de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés.

Le 1^{er} janvier 2024, la compétence sera donc automatiquement transférée aux communes, qu'elles soient ou non couvertes par un RLPI. Ce transfert de compétence concerne l'instruction des déclarations et des autorisations préalables relatives aux demandes d'enseigne, de pré enseigne et de support de publicité. La compétence relative au contrôle de la publicité sera aussi transférée aux maires.

Toutefois, ce transfert présente certaines spécificités. En effet, la compétence sera, dans un premier temps, transférée aux maires pour une période de 6 mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2024. Au 1^{er} juillet 2024, la compétence sera automatiquement transférée à l'EPCI, mais il est possible pour les maires de s'opposer à ce transfert automatiquement durant ce délai de 6 mois.

Dans ce cas, le Président de l'EPCI dispose d'un délai de 1 mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 juillet 2024, pour décider d'accepter ou de refuser de recevoir la compétence pour les autres communes. En effet, dès lors qu'une commune s'oppose au transfert, le Président peut le refuser pour toutes les autres communes.

Si le Président accepte le transfert de compétence, celui-ci ne concernera que les communes qui ne s'y sont pas opposées.

Dans ce cas, sur le modèle de la convention existante entre les services ADS et les communes, si le choix de la commune est fait de ne pas effectuer le transfert de la compétence à l'AME, une instruction pourra tout de même être réalisée par le service ADS. Cela nécessitera la mise en place d'un avenant à la convention existante afin de prévoir cette possibilité et de prévoir le coût de cette future instruction. A ce jour, le service ADS, 2 personnes ont déjà instruit la publicité/enseigne, mais cela remonte à plusieurs années. Il sera donc nécessaire de prévoir des sessions de formation le cas échéant.

D'autre part, le logiciel métier OPERIS est adapté à cette instruction, il n'y aura donc aucun coût matériel supplémentaire à prévoir pour la mise en place d'une instruction par le service ADS.

Pour le contrôle, la police intercommunale est compétente mais aucun agent n'est formé.

12-AFFAIRES DIVERSES

Madame le Maire informe des points suivants :

- Programme France Loire - route de la Colinière : modification du programme de construction avec le passage des 7 logements PLUS en PLS.
- Décorations de Noël : acquisition de décoration de Noël pour le village
- Bibliothèque : remplacement des fenêtres de la bibliothèque par Varennes fermetures subventionné par le Conseil Départemental.
- Octobre Rose : Décoration de la Mairie
Marche pour octobre rose le 8 octobre 2013 au CHAM -

Prochain rendez-vous :

- 17 octobre 2023 : Bus numérique
- 18 novembre 2023 : spectacle de magie pour les enfants à 15h00.
- 24 novembre 2023 : animation de la médiathèque à la salle polyvalente « Là où l'herbe pousse »
- 17 mars 2024 : repas communal
- 1^{er} juin 2024 : fête communale, brocante

La séance a été levée à 21h00.

